

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de AUPS

DOSSIER : N° PC 083 007 25 00005

lié à l'AT 083 007 25 00002

Déposé le : 14/03/2025

Demandeur : SAS CHANTECO INTERMARCHE

Nature des travaux : Extension d'un commerce avec augmentation de la surface de vente. Démolition de la station essence. Sur un terrain sis à : ZONE ARTISANALE LES UCHANES à AUPS (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 7 D 548, 7 D 568

ARRÊTÉ

d'autorisation avec prescriptions de permis de construire et de démolir valant autorisation au titre des ERP et valant autorisation d'exploitation commerciale prononcé par le maire au nom de la commune de AUPS

Le Maire de la Commune de AUPS

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-3-L.151-1 à L.152-4, R.111-18 à R.111-19-30, L.123-1 à L.123-4 et R.123-43 à R.123-51 ;

Vu le code du Commerce notamment les articles R 752 à R 752-49 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18/06/2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2016-1728 du 15/12/2016 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/03/2025 par la SAS CHANTECO INTERMARCHE représentée par Monsieur PIRANI Henry ;

Vu l'objet de la demande

- pour Extension d'un commerce avec augmentation de la surface de vente. Démolition de la station essence. ;
- sur un terrain situé ZONE ARTISANALE LES UCHANES à AUPS (83630) ;
- pour une surface de plancher créée de 488 m²;

Vu l'autorisation de travaux AT 083 007 25 00002 ;

Vu l'avis Favorable du Conseil Départemental du VAR - Gestion Voirie en date du 01/04/2025 ;
Vu l'avis Favorable tacite de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 16/06/2025 ;
Vu l'avis Favorable de EAUX DE PROVENCE - SUEZ en date du 18/03/2025 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission de sécurité en date du 20/11/2025 ;
Vu l'avis Favorable de ENEDIS - Accueil Urbanisme BERE BT en date du 17/03/2025 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission d'accessibilité en date du 08/12/2025 ;
Vu les pièces complémentaires en date du 14/04/2025, 16/07/2025, 24/07/2025 et 01/10/2025 ;
Vu les pièces volontairement déposées en date du 17/03/2025 ;
Vu le recours de la SNC Lidl contre l'avis tacite favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 18/07/2025 ;
Vu l'arrêté d'accord délivré en date du 10/09/2025 ;
Vu le retrait de l'autorisation en date du 01/10/2025 ;
Vu la confirmation du maintien de la demande par le pétitionnaire en date du 01/10/2025 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en date du 04/11/2025 ;

Considérant que l'article L 425-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public. » ;*

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable, assorti de prescription, relatif à la conformité du projet aux règles d'accessibilités prévues à l'article L. 161-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale de Sécurité, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable, assorti de prescriptions, relatif à la conformité du projet aux règles de sécurité prévues à l'article L.141-2 et L 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'ensemble des prescriptions émises par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité dans leurs avis en date du 08/12/2025 et du 20/11/2025 seront strictement respectées.

AUPS, le 12 décembre 2025,

Le Maire,



Antoine FAURE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante : Mairie de Aups, Place Frédéric Mistral, 83630 Aups, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité pouvant être contestée par un tiers qui pourra exercer un recours gracieux dans un délai d'un mois et un recours contentieux dans un délai de deux mois. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.